

**Chemin :****Code pénal**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre VI : Des contraventions
    - ▶ Titre II : Des contraventions contre les personnes
      - ▶ Chapitre V : Des contraventions de la 5e classe contre les personnes
        - ▶ Section 3 : Des provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire

**Article R625-8**

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1230 du 3 août 2017 - art. 1

La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code pénal - art. 132-11

Cité par:

Décret n°2001-583 du 5 juillet 2001 - art. 2 (M)  
Avis - art., v. init.

Codifié par:

Décret n° 93-726 du 29 mars 1993